

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-120

Objet : ACHATS ET COMMANDE PUBLIQUE - MARCHE N°2024-51-DD « ETUDE DE FAISABILITE POUR DES TRAVAUX DE REHABILITATION/RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SITUES SUR LES QAIS DE TAIN L'HERMITAGE ET TOURNON EN VUE DE LA REDUCTION DES EAUX CLAIRES PARASITES. »

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant la nécessité de conclure un marché pour une étude de faisabilité pour des travaux de réhabilitation/renouvellement des réseaux d'assainissement situés sur les quais de Tain l'Hermitage et Tournon sur Rhône en vue de la réduction des eaux claires parasites,

Considérant l'article R.2122-8 du Code de la commande publique, une consultation en date du 28 novembre 2024 a été adressée à 5 opérateurs économiques sur la plateforme dématérialisée AWS;

Considérant le rapport d'analyse technique et financière des offres reçues,

Considérant que l'offre de l'entreprise ARTELIA – 93400 SAINT OUEN SUR SEINE est économiquement la plus avantageuse et qu'elle répond aux attentes de la collectivité,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

Article 1 - De conclure et signer le marché n°2024-51-DD relatif à l'étude de faisabilité pour des travaux de réhabilitation/renouvellement des réseaux d'assainissement situés sur les quais de Tain l'Hermitage et Tournon sur Rhône en vue de la réduction des eaux claires parasites, avec l'entreprise ARTELIA – 16 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE,

Article 2 - Le marché est conclu pour un montant de 19 717.50€ HT.

La durée maximale globale d'exécution des phases 1 et 2 est de 6 mois.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 25/02/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo